

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2009**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIE AU  
PROLONGEMENT DE LA RUE LECLERC ET DU  
CHEMIN DE L'AQUEDUC AINSI QUE LES  
HONORAIRES PROFESSIONNELS Y ÉTANT RELIÉS**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois de mars 2009, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :  
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :  
Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le troisième jour de février 2009;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Routhier**

**APPUYÉ PAR : Michel Cameron**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 424-2009 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1.**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 60 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	Total
Travaux de voirie	60 000 \$		60 000 \$

Qui consistent à construire et prolonger une voie de circulation essentielle (ponceau, sable, gravier et ensemencement) et à payer la machinerie si requise.

**ARTICLE 2.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 60 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2009

### **ARTICLE 3.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 4.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 5.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce troisième jour du mois de mars en l'an deux mille neuf.

---

Jacques Gauthier  
Maire

---

Bertrand Fréchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier